# CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 28 mai 2010

### DÉLIBÉRATION N° CG-2010/05/28-5/03

Commission n° 5 - Éducation, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales

Rapporteur: PERRUSSOT François

Commission n° 7 - Finances Rapporteur : CALVET Jean

OBJET : Adaptation des critères de subventions pour des actions de solidarité internationale.

Depuis 2008, un appel à projets annuel est proposé par le Département aux associations seine-etmarnaises de solidarité internationale en vue de soutenir des projets de développement dans les pays du Sud.

Après deux années de mise en œuvre et quelques 55 projets soutenus en 2008 et 2009, un bilan nous permet d'envisager une évolution du dispositif au regard de l'urgence à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

La planète connaît aujourd'hui une accélération du réchauffement climatique dû à l'activité humaine, qui rend davantage vulnérables les pays en développement – qui doivent faire face à de nombreux défis. C'est pourquoi ce nouvel à projets aura pour objectif de contribuer aux 8 Objectifs du Millénaire pour le Développement et consacrera des montants plus élevés aux projets localisés en Afrique sub-saharienne où les indicateurs de développement sont les plus bas.

# LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 1er février 2010 adoptant le Budget Primitif 2010,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : de rapporter la délibération n° 6/18 du 27 juin 2007 à compter de l'exercice 2010

Article 2 : d'adopter les règles suivantes pour l'attribution des subventions aux associations et communes seine-et-marnaises de la solidarité internationale à compter de 2010 :

#### 2.1 – Acteurs concernés

Les subventions seront accordées aux acteurs suivants :

- les associations loi 1901 ayant leur siège en Seine-et-Marne, existant depuis plus d'un an et dont l'objet « solidarité internationale » doit apparaître dans le projet associatif ;
- Les communes seine-et-marnaises, regroupées ou non, ayant un accord de coopération décentralisée contractualisé dans le cadre de la loi Thiollière.

### 2.2 – Définition des territoires concernés

Les subventions seront accordées exclusivement aux projets menés par les structures ci-dessous dans les pays de la zone de solidarité prioritaire du Ministère des Affaires étrangères et européennes :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Burkina, Burundi, Cameroun, Cambodge, Cap Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Haïti, Kenya, Laos, Liban, Liberia, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Démocratique du Congo, République Dominicaine, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suriname, Tanzanie, Territoire Palestiniens, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam, Yémen, Zimbabwe

et la Roumanie, territoire de coopération avec des collectivités seine-et-marnaises.

Seront examinés également les projets dans d'autres pays dans la mesure où ils présentent une situation très particulière au moment de la demande.

#### 2.3 – Définition des thèmes

Les subventions seront accordées exclusivement aux projets contribuant au moins à l'un des Objectifs du Millénaire pour le Développement cités ci-dessous :

- Réduire l'extrême pauvreté et la faim,
- Assurer l'éducation primaire pour tous,
- Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes,
- Réduire la mortalité infantile,
- Améliorer la santé maternelle,
- Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies,
- Préserver l'environnement,
- Mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

Sont éligibles uniquement les projets qui démontrent faire l'objet d'un partenariat local avec une structure officielle (collectivités locales, associations, fondations, ...).

### 2.4 – Ne seront pas éligibles :

- les projets présentés par des établissements scolaires (les collèges relèvent du dispositif départemental « Projets éducatifs 77»; les lycées relèvent du dispositif régional « Lycéens Passion »),
- les projets individuels (stages d'étude, etc.),

- les projets portant exclusivement sur de l'acheminement de matériel, de vêtements, de denrées alimentaires, de médicaments,...
- les missions d'identification,
- les projets portés par des jeunes (qui relèvent du dispositif « initiatives jeunes » du Conseil général (voir www.jeunesse77.fr),
- les chantiers de jeunes à l'international.

# 2.5 – Critères afférents au montage du projet

Les subventions seront accordées exclusivement aux associations dont :

- Le projet est à but non lucratif et repose sur le volontariat.
- Le projet est clairement défini : il ne doit subsister aucun doute quant à l'utilisation de l'aide versée.
- Le projet met en évidence l'existence de contreparties locales, ainsi qu'un volet de sensibilisation au développement et à la solidarité internationale en Seine-et-Marne.

### 2.6 – Obligation de communication et de publicité

Le Département met à la charge des porteurs de projets retenus, les obligations suivantes :

- faire la publicité du Département pour l'aide consentie, auprès des populations touchées par l'action en question
- effectuer une restitution auprès d'acteurs du territoire seine-et-marnais. Cette restitution sera incluse dans le budget du projet.

# 2.7 – Appel à projets annuel et critères financiers

### 2.7.1 – Attribution par un appel à projets annuel

Le Département de Seine-et-Marne lancera à partir de 2010 un appel à projet annuel. L'appel à projet annuel ainsi que les dates de dépôt de dossiers au service « actions européennes et internationales » du Département seront mises en ligne au début de chaque année.

#### 2.7.2 – Critères financiers

Une seule subvention sera versée par projet. La subvention tiendra compte du caractère pluriannuel du projet.

Le montant des subventions ainsi que les critères d'attribution sera rappelé chaque année dans l'appel à projets, sur les bases suivantes :

Pour les projets se déroulant en Afrique Sub-saharienne

Montant maximum accordé: 8 000 euros

Pour les projets se déroulant hors Afrique sub-saharienne

Montant maximum accordé : 5 000 euros

Pour les subventions de plus de 5 000 euros, la subvention sera versée en 2 temps : un acompte de 50% sera versé, après notification et le versement du solde sera conditionné à un compte rendu d'exécution après réalisation de la première tranche.

### Les projets prioritaires sont :

- les projets présentés par des regroupement d'associations ou de communes seine-et-marnaises ;
- les projets se déroulant en Afrique Sub-Saharienne ;
- les projets issus des associations déposant un dossier pour la première fois.

Article 3 : de déléguer à la Commission Permanente l'attribution des subventions sur la base des règles d'octroi définies à l'article 2 ci-dessus (crédits prélevés sur l'opération « subvention pour les opérateurs de la solidarité internationale » du programme « Action Internationale »).

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT

Vincent ÉBLÉ